

Date de l'arrêté : 25/05/2026 Objet : Arrêté municipal portant limitation de la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules sur une portion du chemin de la Tourette	République Française Département : TARN Arrondissement : Albi TREVIEN - COMMUNE
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_009_2026

portant Arrêté municipal portant limitation de la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules sur une portion du chemin de la Tourette

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent le chemin de la Tourette ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives sur le chemin de la Tourette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules sur une portion du chemin de la Tourette :

Coordonnées GPS :

- point 1 (sud) : 44°06'47.29 "N // 2°06'20.56"E
- point 2 (Nord) : 44°06'55.78"N // 2°06'16.10"E

ARTICLE 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Trévién.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Trévién, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monestiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREVIEN, le 25 mai 2026

